

Le Cannet, le 7 novembre
? 2006? ?

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration des Haras nationaux a récemment validé le règlement de la PACE (Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre) qui permet désormais aux éleveurs de chevaux d'endurance de pouvoir bénéficier de cet encouragement suivant le règlement ci-après. Ce règlement est à lire de façon attentive pour savoir si vous pouvez bénéficier de cette prime pour l'une de vos juments.

Pour la mise en paiement de la PACE, vous devez remplir :

- le formulaire « engagement pour le versement de la PACE » si votre jument n'a pas été présentée en concours de modèle et allure en 2006 ;
- le formulaire « demande d'équivalence » avec les performances de vos poulinières et de leurs apparentés qui leur permettent de bénéficier d'équivalence d'indice (article 15 et 16 du règlement) si nécessaire.

Les indices pris en compte sont consultables sur le site Internet des Haras nationaux www.haras-nationaux.fr ou par téléphone au 08 92 70 79 60 (0,33 €/mn).

Ce formulaire est à renvoyer impérativement **avant le 15 décembre** au Haras le plus proche de chez vous ainsi qu'à l'ACA – BP 25 – 06113 LE CANNET CEDEX.

L'ensemble des performances que vous indiquerez sur vos formulaires seront vérifiés par l'ACA pour valider votre droit à la PACE.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Alain CHARDES
Président de l'ACA

Emmanuelle BOUR
Directrice Générale des Haras
nationaux

REGLEMENT

PACE endurance

Article 10 Conditions générales

La prime d'aptitude à la compétition équestre endurance est versée au propriétaire de la jument ou ponette au moment où la demande est faite.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre endurance une jument ou ponette doit :

- avoir été présentée au moins une fois dans un concours d'élevage et avoir été qualifiée en fonction de son modèle pour l'attribution de la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre endurance.

- avoir été saillie l'année en cours et l'année précédente pour produire au sein des stud-books Arabe, Anglo-Arabe, Selle Français, AQPS, des registres de l'Anglo-Arabe de croisement ou du Demi-Sang Arabe, ou d'un stud-book du livre généalogique français des races de poneys et avoir donné naissance l'année en cours ou l'année précédente, à un produit inscriptible aux stud-books Arabe, Anglo-Arabe, Selle Français, AQPS, aux registres de l'Anglo-Arabe de croisement ou du Demi-Sang Arabe, ou à un stud-book du livre généalogique français des races de poneys et ayant été identifié par un identificateur habilité.

- si la jument ou ponette reste vide deux années consécutives, la prime est suspendue à partir de la deuxième année et son versement est rétabli à partir de l'année où la jument ou ponette a de nouveau un produit.

- si une jument ou ponette n'est pas saillie une année, la prime ne recommencera à être versée que lorsque la jument ou ponette aura à nouveau un produit. Toutefois, si la jument ou ponette meurt au poulinage et que le produit survive, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé au Haras Nationaux en même temps que la déclaration du résultat de la saillie.

La prime d'aptitude à la compétition équestre peut être réservée pour certaines catégories de juments ou de produits aux femelles inscrites à un programme d'élevage formalisé par une convention entre l'Etablissement et l'association porteuse du programme d'élevage.

Article 11 Montant de la prime

Le montant de la prime attribué à une jument ou ponette est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre endurance par la somme :

- du nombre total des points accumulés par les juments pouvant en bénéficier ;
- et des deux tiers du nombre total des points accumulés par les ponettes pouvant en bénéficier.

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dans la limite de 4, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

La prime attribuée à une ponette est obtenue en multipliant son nombre de points dans la limite de 4, par les deux tiers de la valeur annuelle ci-dessus définie.

Le nombre de points attribué à une jument est calculé à partir des indices cheval et de leurs équivalents. Le nombre de points attribué à une ponette est calculé à partir des indices poneys et de leurs équivalents.

Article 12

Attribution de points sur performances propres

Des points sont décernés à une jument ou ponnee âgée de vingt-deux ans au maximum ayant obtenu au cours des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 110 ou une équivalence. Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

Indice 110 et plus.....	1
Indice 120 et plus.....	2
Indice 130 et plus.....	3
Indice 140 et plus.....	4

Article 13

Attribution de points sur performances de la descendance

Un point est décerné à une jument ou ponnee âgée de vingt-deux ans au maximum pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponnee et de la même année.

Article 14

Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une jument ou ponnee si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument ou ponnee réponde aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponnee et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument ou ponnee avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- la mère de la jument ou ponnee donne droit à un point ;
- chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- chaque ensemble de deux demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un point.

Article 15

Equivalences

Certaines performances non prises en compte dans l'indexation donnent lieu à des équivalences pour le calcul de la PACE endurance. Lorsqu'un cheval bénéficie à la fois d'un indice réel et d'un indice équivalent, c'est l'indice le plus favorable qui détermine le nombre de points PACE endurance attribués au titre des performances de ce cheval.

Les informations prises en compte pour l'attribution des équivalences seront celles que l'ACA aura transmises aux Haras nationaux.

A. Epreuves jeunes chevaux

Le classement Très Bon ou Excellent à la finale du cycle classique d'endurance à 5 ans, la qualification à la finale du cycle classique d'endurance à 6 ans sont équivalents à une indice de performances propres de 110.

Le classement Excellent ou Elite à la finale nationale du cycle classique d'endurance à 6 ans est équivalent à un indice de performances propres de 120.

B. Labels endurance

Un cheval IRE** a un indice équivalent de 110.

Un cheval IRE*** a un indice équivalent de 130.

Un cheval IRE**** a un indice équivalent de 140.

Article 16
Performances internationales

Un classement dans le premier tiers des classés d'un Championnat du Monde ou d'un Championnat d'Europe d'Endurance donne au cheval classé un indice équivalent à 140. Les classements pris en compte seront ceux que l'ACA aura transmis aux Haras nationaux.

Article 17
Transfert d'embryon

Les juments ou ponettes en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE endurance, comme des poulinières à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE endurance dans les mêmes conditions que les autres poulinières à l'élevage.

RAPPEL :

IRE ** : a été classé une fois en CEN ou CEI ** et ***
ou a été classé dans le premier tiers de la finale nationale jeunes chevaux à 6
IRE *** : a gagné un raid en CEN ou CEI ** et *** et a été classé une fois dans les dix premiers sur un raid de CEN ou CEI ** et ***
IRE **** : a gagné deux raids en CEN ou CEI ** et ***
ou a gagné 1 raid en CEN ou CEI ** et *** et 1 raid ELDRIC ou FEI à l'étranger
ou a gagné 1 raid en CEN ou CEI ** et *** et une médaille individuelle en championnat FEI sénior continental ou intercontinental